

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de DIJON**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de Dijon, (Côte-d'Or)

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 28 Avril 2008

AFFAIRE N° : 07/04994

**Jugement Rendu le 28 AVRIL 2008**

AFFAIRE :

C/

ENTRE :

**Monsieur**  
né le

représenté par SCP DOUMERG/GAUTHIER/KOVAC/ROUVROY,  
avocats au barreau de plaidant

DEMANDEUR

ET :

**Monsieur**, demeurant

défaillant

DEFENDEUR

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Matthieu HUSSON, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

**GREFFIER :** Nicole HOMÉCOURT ;

Ouï l'avocat du demandeur en sa plaidoirie ;

**DEBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 25 février 2008 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries au 10 Mars 2008 date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique et mise en délibéré au 28 Avril 2008

**JUGEMENT** : Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile ;

Réputé contradictoire,

et en premier ressort.

Rédigé par : Monsieur HUSSON

Signé par Monsieur HUSSON, Président et Madame HOMÉCOURT, faisant fonctions de greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire;

---

Grosse délivrée au demandeur le : 28 AVR. 2008

Grosse délivrée du défendeur le :

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 27 novembre 2007. Monsieur \_\_\_\_\_ a fait assigner Monsieur \_\_\_\_\_, son fils, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui rembourser une somme de 150.000 francs devenus 22.867,35 euros, outre les intérêts de retard, au titre d'un prêt qu'il lui a consenti le 28 décembre 1997 et qui a fait l'objet d'une reconnaissance de dette du même jour. Il sollicite également l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Bien qu'assigné à sa personne, Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 février 2008.

## MOTIFS

En application de l'article 1326 du code civil, la preuve d'un prêt doit résulter d'un écrit comportant la signature de celui qui a souscrit l'engagement ainsi que la mention écrite de la somme en toutes lettres et en chiffres.

Monsieur \_\_\_\_\_ produit à l'appui de sa demande une reconnaissance de dette du 28 décembre 1997 aux termes de laquelle Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir reçu de son père la somme de 150.000 francs qu'il s'engage à rembourser par mensualités de 1.500 francs à compter de février 1998. Ce document ne comporte mention de la somme qu'en chiffres et non pas en toutes lettres ; en conséquence, il vaut tout au plus commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du code civil, qui rend d'autant plus vraisemblable l'existence du prêt que Monsieur \_\_\_\_\_, régulièrement assigné à sa personne, n'oppose aucune contestation à la demande en remboursement.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande en paiement.

La somme prêtée portera intérêts au taux légal à compter de l'assignation, qui emporte mise en demeure suffisante d'avoir à rembourser la dette au sens de l'article 1153 du code civil.

\*

Il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Monsieur \_\_\_\_\_ les frais exposés à l'occasion de l'instance et qui ne sont pas compris dans les dépens. Monsieur \_\_\_\_\_ sera donc condamné à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Partie perdante au sens de l'article 696 du même code, Monsieur: supportera enfin les entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés directement par le conseil du demandeur.

### PAR CES MOTIFS

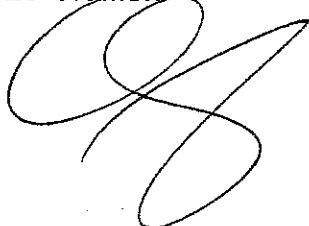
Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

➡ CONDAMNE Monsieur ( ) à rembourser à Monsieur la somme de 22.867,35 euros, avec intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 27 novembre 2007,

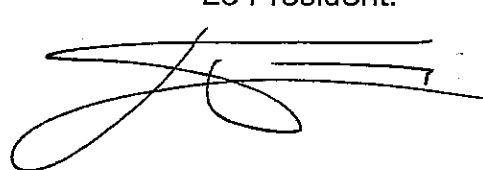
➡ CONDAMNE Monsieur ( ) à payer en outre à Monsieur ( ) une indemnité de procédure de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

➡ CONDAMNE Monsieur ( ) aux dépens, avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP d'avocats DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier.



Le Président.



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

